



Arrêt

**n°47 447 du 27 août 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre », prise le 12 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, accompagnée de sa fille, le 22 juin 2008, en possession d'un passeport muni d'un visa valable délivré par le consulat de France.

1.2. Le 23 juin 2008, la requérante introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Conformément au Règlement Dublin, une demande de reprise de la requérante est adressée à la France, qui accepte celle-ci, dans un courrier daté du 31 juillet 2008.

1.3. Le 12 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable, le 4 septembre 2008. La partie

requérante a introduit, contre cette décision, un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil a pris un arrêt de rejet constatant le défaut de la partie requérante, le 2 février 2009.

1.4. La partie requérante introduira une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée recevable, mais sera rejetée, le 21 octobre 2008. Le 1^{er} décembre 2008, une annexe 26 quater est prise à l'encontre de la requérante. Contre ladite décision, le Conseil est saisi d'un recours, qu'il rejette, dans un arrêt daté du 20 février 2009. La partie requérante introduit alors un recours devant le Conseil d'Etat, lequel est déclaré non admissible, par une ordonnance du 17 avril 2009.

1.5. Il ressort du dossier administratif que, le 1^{er} décembre 2008, les autorités belges ont sollicités l'octroi d'un délai de 18 mois auprès des autorités françaises, en vue d'assurer le transfert de la requérante, cette dernière ne répondant plus aux convocations lui adressées.

1.6. Le 2 février 2009, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée recevable, le 3 mars 2009.

1.7. Le 12 janvier 2010, ladite demande est rejetée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« Tout d'abord, précisons que l'intéressée a quitté son pays d'origine pour se rendre en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable délivré par le consulat de France à Libreville (Gabon). L'intéressée a ensuite introduit une demande d'asile en date du 05/03/2009. Or, l'intéressée ayant obtenu un visa valable pour les Etats Schengen par la France, ce pays devient le seul compétent pour statuer sur toute demande d'asile introduite par les requérants. Dès lors, ils ont fait l'objet d'un accord de reprise en application de l'art 9.4 du règlement Dublin accepté par la France en date du 31/07/2008. Signalons qu'un délai supplémentaire de 18 mois pour le transfert a été accordé par la suite.

La demande d'autorisation de séjour ayant été introduite pour raisons médicales, il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin-Fonctionnaire de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation des problèmes de santé invoqués ainsi que pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux éventuellement requis au pays d'origine ou de provenance.

Le Médecin-Fonctionnaire nous apprend dans son rapport du 16/11/2009 que Madame [...] souffre depuis quelques années d'une pathologie Virale nécessitant un traitement médicamenteux en Belgique. Le dernier certificat médical apporté par la requérante datant du 23/01/2009 mentionne la nécessité pour la requérante de suivre un traitement biologique trimestriel tout en mentionnant que la requérante est capable de voyager.

Des recherches sur la disponibilité des soins administrés à la requérante ont été effectuées en France, étant donné les accords de reprise précités. Les sites Internet respectifs du catalogue du CHU de Rouen (www.churouen.fr/ssf/prod/lamivudine.html) et du Vidal (dictionnaire français des médicaments) permettent de démontrer l'existence des antirétroviraux administrés à la requérante. De plus, le site healthpowerhouse (www.healthpowerhouse.com) publiant l'index européen HIV 2009, montre la disponibilité des infrastructures requise pour le suivi des patients HIV en France. Ce pays bénéficie d'ailleurs d'une bonne position dans cet index de 2009. Sur base de tous ces éléments et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin fonctionnaire affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour en France.

Enfin, le site Internet du Ministère Français de la Santé¹ précise que depuis 2006, un certain nombre de textes réglementaires ont été diffusés dont la circulaire de 08/06/2006 qui a pour objectif de faciliter l'accès à la prévention, au dépistage et aux soins pour des migrants/étrangers infectés par le VIH en situation de vulnérabilité. Les soins sont donc accessibles et disponibles au pays de reprise, la France.

Le rapport du Médecin Fonctionnaire est joint à la présente décision, les informations concernant le pays de reprise se trouvent dans le dossier administratif des requérantes auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une

maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter.»

1.8. Il ressort du dossier administratif que, dans un courrier daté du 10 février 2010, les autorités françaises, après avoir constaté que le délai accordé pour procéder au transfert de la requérante était arrivé à échéance, informe la Belgique qu'elle n'estime plus être responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 19.4 du Règlement de Dublin du 18 février 2003, confirmé par l'article 9.2 du Règlement d'application 1560/2003 du 2 septembre 2003.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 2.k de la directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n°L304 du 30/09/2004 p.0012-0023) ».

2.2. La partie requérante rappelle la teneur de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la décision attaquée, d'avoir apprécié le risque réel susceptible d'être encouru par la requérante, pour sa vie et son intégrité physique, au regard des possibilités de traitement de la maladie dont elle souffre existant en France, et non au Gabon, alors que la France n'est pas son pays d'origine et qu'elle n'y séjourne pas. La partie requérante estime que le fait que la France soit l'Etat responsable de la demande d'asile formulée par la requérante, n'énervé en rien l'affirmation qui précède. Elle fait valoir que la décision attaquée présume que la requérante rentre en France pour introduire sa demande d'asile, ce qui n'est pas dans ses intentions. Elle fait valoir qu'en considérant la France comme le pays d'origine de la requérante, la partie défenderesse méconnaît la directive 2004/38/CE. Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais comporte toutefois l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001). Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, sur le fait que les soins dont la requérante a besoin, sont accessibles et disponibles dans le pays de reprise de cette dernière, à savoir, la France. Le Conseil constate en effet que, se fondant sur le rapport médical établi par le Médecin-Fonctionnaire de l'Office des Etrangers compétent, la partie défenderesse explique dans l'acte attaqué, de manière relativement circonstanciée, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que la requérante peut voyager jusqu'en France, où sa demande d'asile doit être traitée, et qu'elle pourra y suivre le traitement requis par la maladie dont elle souffre. Le Conseil estime dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse satisfait à l'obligation de motivation qui lui incombe et ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire *in casu* de revenir sur l'exposé des faits de la cause. Le Conseil entend souligner que, dans le cas d'espèce, il a été procédé à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, et que, suite à celle-ci, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire explicitant la raison pour laquelle ledit examen incombait à la France, lui a été notifiée.

Le Conseil rappelle que la reprise a bien été acceptée par la France et observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été invitée à se présenter au bureau des réfugiés de l'Office des Etrangers, dans un courrier daté du 8 décembre 2008. La requérante ne s'est pas présentée, et partant, le transfert de cette dernière n'a pu avoir lieu.

En toute état de cause et malgré qu'il ressorte donc des rétroactes de la cause qu'un éloignement de la requérante n'est plus à l'ordre du jour, le Conseil souligne qu'au moment de la prise de la décision attaquée, l'Etat responsable de ladite demande était bien la France, et rappelle, pour le surplus, qu'il ne lui appartient pas de trancher la question relative à l'opportunité de maintenir la décision querellée dans les circonstances sus exposées.

3.4. L'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule en effet que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ».

Compte tenu du fait que la France, au moment où la partie défenderesse a statué, était responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elle a dès lors valablement examiné, dans sa décision, l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessités par l'état de la requérante, en France, pays dans lequel la requérante devait séjourner, et non au Gabon.

Le Conseil ajoute que la circonstance que la requérante n'avait pas l'intention de se rendre en France et d'y introduire une demande d'asile, ainsi qu'elle l'évoque dans la requête introductive d'instance, est sans pertinence, puisque, d'une part, elle était tenue de s'y rendre en vertu de la décision qui lui avait été notifiée et que, d'autre part, l'examen de la demande d'asile qu'elle avait déjà introduite, sauf désistement exprès de sa part, revenait de toutes façons aux autorités françaises. La requérante était effectivement tenue de se rendre en France et d'y séjourner, quelque soit l'orientation qu'allait prendre sa procédure d'asile.

3.5. Le Conseil note, en outre, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas l'affirmation selon laquelle la requérante n'était pas dans l'impossibilité de se rendre en France.

En conclusion, le Conseil estime que la décision attaquée ne méconnaît nullement les dispositions visées au moyen.

Le moyen unique invoqué est donc non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F.,

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS